



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/48/242
10 mai 1994

Quarante-huitième session
Point 132 a) de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/48/815/Add.2)]

48/242. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït 1/ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Ayant à l'esprit les résolutions 687 (1991) et 689 (1991) du Conseil de sécurité, en date des 3 et 9 avril 1991, par lesquelles le Conseil a décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït et d'examiner tous les six mois la question de savoir s'il faut maintenir la Mission ou mettre fin à son mandat,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 45/260 du 3 mai 1991 relative au financement de la Mission d'observation et ses résolutions ultérieures à ce sujet, dont la dernière en date est la résolution 47/208 B du 14 septembre 1993, ainsi que sa décision 48/466 A du 23 décembre 1993,

1/ A/48/844 et Corr.1.

2/ A/48/897.

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Se félicitant des contributions volontaires substantielles apportées à la Mission d'observation par le Gouvernement koweïtien ainsi que des contributions d'autres gouvernements,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Prend note de l'état, au 24 mars 1994, des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït, et notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 23 719 106 dollars des Etats-Unis;

2. Se déclare préoccupée par la détérioration de la situation financière des opérations de maintien de la paix résultant du retard dans le versement des contributions par les Etats Membres, notamment par ceux redevables d'arriérés;

3. Se déclare profondément préoccupée par les incidences préjudiciables qu'a la détérioration de la situation financière sur l'état des remboursements aux gouvernements qui fournissent des contingents, ce qui alourdit la charge qu'ils supportent, compromettant ainsi la relève des contingents destinés à la Mission d'observation et, partant, l'exécution effective de son mandat;

4. Se félicite de la décision du Gouvernement koweïtien de couvrir les deux tiers des dépenses relatives à la Mission d'observation à partir du 1er novembre 1993;

5. Réaffirme sa résolution 48/227 du 23 décembre 1993 et souligne qu'il faut que le Secrétariat présente les documents budgétaires à temps pour qu'elle puisse les examiner de manière appropriée et approfondie et approuver les budgets avant qu'ils ne soient exécutés;

6. Note avec satisfaction une amélioration dans l'application par le Secrétariat de certaines résolutions de l'Assemblée générale concernant la présentation des documents budgétaires relatifs aux opérations de maintien de la paix;

/...

7. Réaffirme l'importance du rôle joué par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, en tant qu'organe consultatif de l'Assemblée générale, dans le processus d'établissement des budgets;

8. Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport 2/, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

9. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'observation soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie et, notamment, d'appliquer intégralement les mesures d'économie, financières et d'efficacité qui devraient être approuvées au cours de la reprise de la quarante-huitième session et au plus tard le 1er mai 1994, et de rendre compte de l'application de ces mesures dans le rapport sur l'exécution du budget relatif à la période considérée;

10. Prie instamment tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour verser en totalité les contributions dues par eux au titre de la Mission d'observation;

11. Affirme:

a) Que le non-paiement et le paiement tardif des quotes-parts dans leur intégralité et le fait que, malheureusement, l'Assemblée générale a été amenée à examiner et à approuver les budgets des opérations de maintien de la paix sans disposer d'une documentation adéquate ont compromis et continuent de compromettre la capacité des opérations de maintien de la paix de s'acquitter efficacement de leur mandat;

b) Qu'elle espère qu'à l'avenir il ne lui sera plus demandé de prendre des décisions rétroactivement au sujet du budget des opérations de maintien de la paix;

12. Approuve l'ouverture d'un crédit d'un montant brut de 37 millions de dollars (soit un montant net de 35 876 500 dollars) pour assurer le fonctionnement de la Mission d'observation pendant la période allant du 1er novembre 1993 au 30 avril 1994, les deux tiers de ce montant, soit 23 917 700 dollars, devant être financés au moyen des contributions volontaires du Gouvernement koweïtien, au titre desquelles 16 millions de dollars ont déjà été reçus;

13. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial mentionné dans sa résolution 45/260, un crédit d'un montant brut de 13 082 300 dollars (soit un montant net de 11 958 800 dollars), correspondant au tiers des dépenses relatives au fonctionnement de la Mission d'observation pour la période allant du 1er novembre 1993 au 30 avril 1994, compte tenu du montant brut de 8 687 800 dollars (soit un montant net de 8 millions de dollars) correspondant aux dépenses qu'elle a autorisées dans sa décision 48/466 A pour la période allant du 1er novembre 1993 au 28 février 1994;

14. Décide également, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les Etats Membres le montant brut de 13 082 300 dollars (soit un montant net de 11 958 800 dollars) pour la période allant du 1er novembre 1993 au 30 avril 1994 conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du

/...

20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994 qu'elle a établi par ses résolutions 46/221 A du 20 décembre 1991 et 48/223 A du 23 décembre 1993 ainsi que par sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

15. Décide en outre qu'il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 4 394 500 dollars (soit un montant net de 3 958 800 dollars) pour la période allant du 1er novembre 1993 au 30 avril 1994, en sus du montant brut de 8 687 800 dollars (soit un montant net de 8 millions de dollars) qui a déjà été déduit pour la période allant du 1er novembre 1993 au 28 février 1994 conformément à la décision 48/466 A de l'Assemblée générale;

16. Décide que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres, en application du paragraphe 14 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission d'observation pendant la période allant du 1er novembre 1993 au 30 avril 1994, soit 1 123 500 dollars;

17. Autorise le Secrétaire général, à titre exceptionnel, à contracter des engagements de dépenses jusqu'à concurrence d'un montant mensuel brut de 5,5 millions de dollars (soit un montant net de 5 312 800 dollars), y compris les deux tiers du montant considéré qui doivent être financés au moyen des contributions volontaires versées par le Gouvernement koweïtien, pour assurer le fonctionnement de la Mission d'observation pour la période allant du 1er mai au 31 octobre 1994, sous réserve de l'examen par le Conseil de sécurité du mandat de la Mission, le tiers du montant total considéré devant être réparti entre les Etats Membres conformément au schéma indiqué dans la présente résolution;

18. Décide, à titre expérimental, d'autoriser le Secrétaire général à contracter des engagements de dépenses jusqu'à concurrence d'un montant mensuel brut de 5,5 millions de dollars (soit un montant net de 5 312 800 dollars), y compris les deux tiers du montant considéré qui doivent être financés au moyen des contributions volontaires versées par le Gouvernement koweïtien, pour assurer le fonctionnement de la Mission d'observation pour la période allant du 1er novembre 1994 au 31 mars 1995, sous réserve de l'examen de la question par le Conseil de sécurité et de l'assentiment préalable du Comité consultatif en ce qui concerne cette période supplémentaire et étant entendu que, d'ici là, l'Assemblée générale étudiera la question de la mise en place du système d'obligation redditionnelle et de responsabilité des directeurs de programme, conformément à ses résolutions 46/185 B et 46/189 du 20 décembre 1991, 47/212 B du 6 mai 1993, 47/214 du 23 décembre 1992 et 48/218 du 23 décembre 1993, le tiers du montant total considéré devant être réparti entre les Etats Membres conformément au schéma indiqué dans la présente résolution;

19. Prie le Secrétaire général, au cas où le mandat et les besoins opérationnels de la Mission seraient sensiblement modifiés avant le 31 mars 1995, de présenter à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Comité consultatif, toutes propositions administratives et budgétaires qui pourraient s'avérer nécessaires;

/...

20. Décide de revoir tous les aspects de l'application du paragraphe 18 ci-dessus lors de la reprise de sa quarante-neuvième session, eu égard en particulier aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport 3/ et appuyées par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/218 B du 14 septembre 1993;

21. Prie le Secrétaire général de remplacer, dans la mesure du possible, les agents des services généraux et du Service mobile recrutés sur le plan international par des agents recrutés sur le plan local;

22. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte de façon détaillée dans son prochain rapport sur l'exécution du budget de la manière dont la Mission d'observation s'est acquittée de sa tâche en ce qui concerne l'achat de logements et la construction d'installations;

23. Prie en outre le Secrétaire général de lui présenter le projet de budget de la Mission d'observation pour le prochain exercice, y compris un rapport complet sur l'exécution du budget, le 31 mars 1995 au plus tard;

24. Demande que soient fournies pour la Mission d'observation des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

25. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session, au titre de la question intitulée "Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité", la question subsidiaire intitulée "Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït".

92e séance plénière
5 avril 1994